

A. Partie générale :

Conditions commerciales d'application à toutes les relations juridiques entre WEINIG et le Client

- I. Généralités
- II. Délais de livraison/service, retards de livraison/service
- III. Conditions d'expédition, conditions de paiement, prix
- IV. Réserve de propriété
- V. Revendications pour cause de vices (« Garantie »)
- VI. Responsabilité en matière de dommages-intérêts
- VII. Délai de garantie, autres délais de prescription
- VIII. Protection des données
- IX. Divers

B. Partie spéciale :

Conditions commerciales d'application à certaines livraisons et certains services, en complément de la partie générale

- X. Dispositions générales pour les montages et les réparations
- XI. Dispositions générales relatives aux logiciels
- XII. Dispositions générales relatives aux livraisons de composants soumis à l'usure et de pièces de rechange
- XIII. Dispositions générales relatives aux services « à distance »

A. Partie générale :

Conditions commerciales d'application à toutes les relations juridiques entre WEINIG et le Client

I. Généralités

1. Les conditions générales suivantes constituent la base de l'ensemble des livraisons et services de WEINIG au Client, ainsi que des autres relations juridiques entre les sociétés du groupe de sociétés WEINIG et le Client, et sont réputées faire partie intégrante du contrat conclu entre la société WEINIG respective et le Client. Les conditions générales propres du Client ne font pas partie du marché, même si WEINIG ne les contredit pas expressément au moment de l'acceptation de la commande.
2. Les présentes conditions générales sont valables pour les sociétés suivantes du Groupe WEINIG, lesquelles sont ci-après dénommées WEINIG par souci de simplicité.
 - MICHAEL WEINIG AG
Weinigstraße 2/4
97941 Tauberbischofsheim/Allemagne
 - WEINIG GRECON GMBH & CO. KG
Hannoversche Straße 58
31061 Alfeld (Leine) / Allemagne
 - WEINIG DIMTER GMBH & CO. KG
Rudolf-Diesel-Straße 16
89257 Illertissen/Allemagne
 - RAIMANN HOLZOPTIMIERUNG GMBH & CO. KG
Riegeler Straße 14
79364 Malterdingen/Allemagne
 - WEINIG VERTRIEB UND SERVICE GMBH & CO. KG
Weinigstraße 2/4
97941 Tauberbischofsheim/Allemagne
 - LUXSCAN TECHNOLOGIES S.À R.L.
Rue de l'Industrie
L-3895 Foetz/Luxembourg
 - HOLZ-HER GMBH
Großer Forst 4
72622 Nürtingen/Allemagne
3. WEINIG se réserve un droit de propriété et d'auteur sur les reproductions, offres, dessins et autres documents. Ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers qu'après notre accord. WEINIG se réserve le droit d'intenter une action en justice en cas d'infraction.
Il y a lieu de restituer les dessins et autres documents faisant partie d'une offre si la demande en est faite, ainsi que chaque fois que nous n'obtenons pas la commande. Si le Client ne respecte pas cette

obligation, il devra acquitter une pénalité de 5 000 euros, à moins qu'il ne soit pas responsable de ce non-respect. WEINIG se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts plus amples.

4. Sauf stipulation contraire dans les accords individuels entre le Client et WEINIG, le Client est tenu de nous fournir les informations nécessaires à l'exécution de la commande, telles que le type, la qualité, la texture et les dimensions du bois brut, la production et les performances prévues, l'intégration prévue dans les installations de mécanisation et de production, l'énergie prévue, ainsi que les éléments fonctionnels et de sécurité, etc. Le Client est par ailleurs tenu, jusqu'à ce que la mise en service soit achevée, de mettre gracieusement à disposition suffisamment de matériaux d'essai, d'énergie, de matières premières, de matières et de livraisons consommables.
5. Dès lors que WEINIG a fourni quoi que ce soit sur la base des dessins, modèles, échantillons ou autres documents transmis par le Client, celui-ci garantit qu'aucun droit de tiers n'a été violé. Si des tiers nous interdisent, en se prévalant de droits en leur faveur, notamment la fabrication et la livraison de ce type d'objets, WEINIG est en droit - sans être tenu de vérifier la situation au plan juridique - d'arrêter toute poursuite de l'activité et de réclamer des dommages et intérêts en application des dispositions de l'art. 280 BGB (Code civil allemand). Le Client s'engage par ailleurs à nous exonérer immédiatement de tous les droits mis en avant par des tiers liés aux documents qu'il nous aura transmis.
6. WEINIG est en droit d'apporter des modifications techniques à l'objet du contrat à tout moment, dans la mesure où elles visent à apporter une amélioration.
7. Le Client s'engage à respecter la « Politique anticorruption du Groupe WEINIG », dans sa version respective en vigueur. Ce code de conduite peut être consulté sur demande. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éviter la corruption et d'autres infractions pénales. À cet égard, le Client s'engage à obliger ses employés, qui sont déployés en relation directe avec l'exécution de ses obligations contractuelles, à se conformer à la politique anticorruption ou aux dispositions du Groupe WEINIG qui y sont énoncées. Le Client s'engage également à transmettre le code de conduite du Groupe WEINIG ou les dispositions qui y sont énoncées à ses sous-traitants ou à des tiers qui sont utilisés en relation directe avec l'exécution des obligations contractuelles et à faire les meilleurs efforts possibles pour les engager en conséquence et à vérifier régulièrement le respect des obligations.
8. L'importation, l'exportation ou tout autre transfert de l'objet de livraison ou des composants individuels peut, sous certaines conditions, être soumis à une obligation d'autorisation nationale ou internationale. Sauf convention contraire, le Client est responsable de l'obtention des approbations officielles nécessaires en temps utile.

II. Délai de livraison/service, obstacles aux prestations de service

1. Le délai de livraison/service résulte des accords entre WEINIG et le Client. Il n'est contraignant que s'il a été expressément convenu et confirmé par écrit. Son respect par WEINIG présuppose que tous les détails contractuels commerciaux et techniques entre les parties contractantes aient été définitivement clarifiés au moment de la commande et que le Client ait rempli toutes les obligations qui lui incombent, telles que des actes spéciaux de coopération, de fourniture ou de paiement d'acomptes. Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison/service est prolongé en conséquence. En cas de modifications ultérieures de l'étendue de la livraison/des services qui deviennent nécessaires ou sont demandés par le Client, le délai de livraison/de service doit également être prolongé de manière pertinente. Les modifications du contrat ou de ses conditions, souhaitées par le Client après la conclusion du contrat, sous réserve de leur acceptation et confirmation par WEINIG, ne seront exécutées qu'avec un nouveau délai de livraison.
2. Dans la mesure où un retard dans la livraison/le service est imputable à des circonstances imprévisibles dont WEINIG n'est pas responsable, WEINIG ne peut être tenu responsable du retard et le délai de livraison/d'exécution sera donc prolongé en conséquence. Cela s'applique également en cas d'un propre approvisionnement défectueux ou tardif, à condition que WEINIG ait effectué un achat de couverture équivalent et ne soit pas responsable du propre approvisionnement défectueux ou tardif. WEINIG informera le Client du début et de la fin de ces circonstances dans les meilleurs délais.
3. Des livraisons partielles sont autorisées, à condition qu'elles soient acceptables pour le Client.

III. Conditions d'expédition, conditions de paiement, prix

1. Pour l'expédition de marchandises par WEINIG au Client, les clauses d'expédition d'INCOTERMS dans leur version actuelle sont réputées être incluses dans le marché. Sauf convention contraire, tous les envois en provenance de WEINIG seront effectués conformément à la clause d'expédition d'INCOTERMS « EXW (Ex Works) à partir de l'usine de production de WEINIG ». Dans la mesure où il est convenu que WEINIG assure le transport, cet accord ne couvre que le transport à partir de l'usine du fabricant aux limites des terrains de l'entreprise du Client. Les frais encourus sont à la charge du Client.
2. Le Client ne peut refuser la réception de l'objet du contrat - sans préjudice d'autres réclamations pour vices - qu'en cas d'un réel vice substantiel.
3. Sauf accord contraire avec le Client, la livraison et la facturation sont pratiquées aux prix et conditions en vigueur à la date de conclusion du contrat. Nos propositions de prix n'intègrent aucune taxe, aucun droit de douane, frais financiers ni aucun autre type de redevance ou de taxation qu'il pourrait y avoir lieu d'appliquer. Si WEINIG est contraint, lors de l'exécution du contrat de livraison, à payer d'une manière ou d'une autre ce type de frais, le Client est tenu de les rembourser. Les prix que nous indiquons s'entendent toujours hors taxes, et, en cas de livraison au sein de la Communauté ou d'exportations, hors taxe d'achat ou d'importation. La T.V.A., la taxe d'achat ou d'importation sont fonction de celles applicables à la date de la livraison ou de la taxation en douane de l'état autorisé à percevoir la taxe. S'il y a lieu, elles seront facturées de manière distincte. Les augmentations imprévues des matières premières, du coût de la main-d'œuvre, de l'énergie ou autres frais dont nous ne sommes pas responsables nous autorisent à réviser en conséquence nos prix. Il en va de même en cas de retard imputable au Client (p. ex., en raison d'informations manquantes de sa part, entraînant que la construction et/ou l'achat de pièces nécessaires n'est possible qu'avec un retard considérable). Les frais d'emballage et de transport figurent à part sur la facture. La société WEINIG détermine elle-même le mode d'expédition, l'itinéraire et le moyen de transport, le transporteur, le port d'embarquement ou le point de passage en douane. Sauf stipulation contraire, nous sommes libres de procéder à une livraison départ usine ou départ succursale.
4. À moins que WEINIG n'ait fait une autre proposition, nos factures sont payables à réception, nettes (sans déductions), dans les quinze jours suivant la date de facture. La date du crédit sur le compte de WEINIG est déterminante pour la ponctualité du paiement. Nous facturons au Client 5 euros pour toute mise en demeure, hormis la première faisant état du retard, à moins que le client ne prouve qu'il n'y a pas eu de préjudice ou que ledit préjudice est nettement inférieur à la somme réclamée forfaitairement.
5. WEINIG envoie toutes les factures en format numérique à l'adresse de courriel qui nous a été indiquée pour l'envoi des factures. Si WEINIG n'a pas été informé à propos d'une adresse de courriel spécifique pour les factures, nous utiliserons l'adresse e-mail enregistrée chez nous, à laquelle le Client a également reçu les devis et les confirmations de commande. Si le Client souhaite indiquer une adresse différente pour l'envoi des factures, WEINIG doit en être informé par écrit.
6. La date à laquelle la somme arrive chez WEINIG ou est créditée sur notre compte en banque est réputée être celle du paiement. Le risque de transfert de paiement est à la charge du Client.
7. WEINIG peut également, en cas de retard de paiement du Client, rendre exigible le solde des paiements fractionnés ou des créances subsistant sur le Client, voire subordonner d'autres livraisons au titre de ce contrat ou à titre d'autres contrats à la constitution préalable d'une garantie ou à un paiement au moment de la livraison.
8. Pratiquer une réduction pour escompte requiert notre autorisation écrite.
9. Les traites et les chèques ne sont crédités que sous réserve de bonne fin de l'intégralité de leur montant. WEINIG se réserve le droit d'accepter des traites acceptées extérieures ou internes. Les frais et charges d'escompte sont à la charge du Client. WEINIG n'assume aucune garantie en matière d'exhibition de titre de paiement et de protêt. En cas de protêt à l'encontre des propres traites du Client ou pour non-paiement immédiat du protêt d'un tiers, nous sommes autorisés à retourner l'ensemble des traites en cours de validité. Parallèlement, toutes nos créances deviendront exigibles. Les chèques antidatés ne sont pas acceptés.
10. WEINIG se réserve le droit d'exiger un prépaiement ou un acompte du Client.

IV. Réserve de propriété

1. WEINIG se réserve la propriété de l'ensemble des marchandises que nous livrons jusqu'à ce que soit réglé l'ensemble des créances en cours, y compris les créances annexes, dont WEINIG dispose, du fait de nos relations commerciales, sur le Client et jusqu'à ce que les traites ou les chèques émis à cet effet soient encaissés. Il en va de même pour les créances futures.
2. Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage ni transférées en garantie avant le paiement intégral des créances garanties. Le Client doit informer immédiatement WEINIG par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée ou si des tiers (p. ex., en cas de saisies) ont accès aux biens appartenant à WEINIG.
3. En cas de rupture de contrat par le client, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, WEINIG est en droit de se retirer du contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution des biens sur la base de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas une quelconque déclaration de retrait ; WEINIG a tout à fait le droit de n'exiger que la restitution des marchandises et de se réserver le droit de retrait. Si le Client ne paie pas le prix d'achat dû, WEINIG ne peut faire valoir ces droits que si WEINIG a préalablement fixé un délai raisonnable de paiement au Client ou si un tel délai est dispensé conformément aux dispositions légales, et que le Client n'a pas respecté ces délais.
4. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révocation conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le Client est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cours normal de ses activités. Dans ce cas, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :
5. La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos marchandises jusqu'à leur pleine valeur, WEINIG étant considéré comme le « Fabricant ». Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des biens de tiers, les droits de propriété de ces tiers restent intacts, WEINIG acquiert la copropriété au prorata des valeurs facturées des biens transformés, mélangés ou combinés. Il en va de même pour le produit résultant et pour les marchandises livrées sous réserve de propriété.
6. Le Client nous cède par les présentes à titre de garantie toutes les créances contre des tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit au total ou au montant de la part de copropriété éventuelle de WEINIG, conformément au paragraphe 5 ci-dessus. Nous acceptons la cession. Les obligations du Client visées au paragraphe 2 s'appliquent également aux créances cédées.
7. Outre de WEINIG, le Client reste autorisé à recouvrer la créance. WEINIG s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le Client remplit ses obligations de paiement envers WEINIG, qu'il n'y a pas de manque de ressources financières du Client et que WEINIG ne revendique pas la réserve de propriété en exerçant un droit conformément au paragraphe 3. Toutefois, si tel est le cas, WEINIG peut exiger du Client qu'il notifie à WEINIG les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires à la collecte, qu'il remette les documents associés et qu'il notifie les débiteurs (tiers) de la cession. Dans ce cas, WEINIG est également en droit de révoquer le pouvoir du Client de vendre et de traiter les marchandises sous réserve de propriété.
8. Si la valeur réalisable de l'ensemble des sûretés constituées à notre profit dépasse nos créances de plus de 10 % et si le Client nous en fait la demande, WEINIG est alors tenu de lever de telles sûretés, dans les mêmes proportions et selon ses critères.

V. Revendications pour cause de vices (« Garantie »)

1. Dans la mesure où des vices sont déjà présents dans l'objet de l'achat ou dans l'exécution du travail au moment du transfert du risque, WEINIG ne sera responsable, à l'exclusion de toute autre revendication, mais sous réserve d'une responsabilité en matière de dommages-intérêts conformément à la section VI, que selon les dispositions suivantes :
 - 1.1 Selon ses propres critères, WEINIG réparera ou remplacera gratuitement toutes les parties défectueuses de l'objet du contrat (« exécution complémentaire »). WEINIG choisira la forme appropriée de cette exécution complémentaire, en tenant compte des circonstances générales, et proportionnée aux coûts associés. En cas de la livraison d'un remplacement, le Client est tenu de payer à WEINIG une compensation pour l'utilisation de l'article remplacé de la livraison d'origine (§§ 346 - 348 du Code civil allemand).
 - 1.2 Le lieu convenu pour l'exécution complémentaire est la destination

convenue pour l'objet du contrat. WEINIG se réserve le droit d'effectuer les travaux de réparation à l'usine de WEINIG, si nécessaire. WEINIG supporte les frais nécessaires à l'exécution complémentaire. WEINIG est libre de réduire les coûts de l'exécution complémentaire en effectuant lui-même tous les travaux nécessaires ou de recourir à des entreprises partenaires pour ce faire, dans la mesure où cela soit raisonnablement acceptable pour le client. WEINIG se réserve le droit de refuser l'exécution complémentaire, dans la mesure où celle-ci impliquerait des coûts disproportionnés. Si l'objet du contrat a été déplacé par le Client à un lieu autre que le lieu de destination convenu au contrat et que les frais d'exécution complémentaire augmentent en conséquence, ces frais supplémentaires seront supportés par le Client sur la base du barème de prix de WEINIG en vigueur au moment de l'exécution et qui sera remis au client sur demande. Dans la mesure où les frais supplémentaires encourus à l'étranger doivent être supportés par le Client, ils sont basés sur les taux de facturation en vigueur dans le pays concerné.

- 1.3 Sous réserve des exceptions légales, le client n'est en droit de se retirer du contrat ou de réduire le prix du contrat en raison d'un défaut que si WEINIG a laissé expirer un délai raisonnable fixé pour l'exécution d'une réparation réussie ou le remplacement de la livraison, ou si l'exécution complémentaire a échoué à plusieurs reprises et que de nouvelles tentatives d'exécution complémentaire ne sont pas raisonnablement acceptables par le Client. Dans ces cas, le droit de rétractation est limité aux vices qui limitent les possibilités d'utilisation. Toute fixation d'un délai réputé approprié doit être enregistrée par écrit.
- 1.4 Les demandes de dommages-intérêts ne peuvent être présentées que conformément à la section VI.
- 1.5 L'usure normale des composants (p. ex., rouleaux d'entraînement, tables et guides), survenant dans le cadre de l'utilisation prévue ne constitue pas une justification de revendications pour vices. Il en va de même pour des paramètres sur lesquels WEINIG n'a aucun contrôle. Les paramètres ne pouvant pas être influencés comprennent, p. ex., la nature du matériau, la pertinence de l'approvisionnement en médias (p. ex., air comprimé, énergie), les outils et les ensembles de données des installations/dispositifs de tiers.
- 1.6 La justification de revendications pour vices est exclue dans la mesure où le vice est fondé sur le fait que le Client n'a pas suivi les instructions d'installation ou d'exploitation, s'est abstenu d'assurer l'entretien de l'objet du contrat conformément aux spécifications du fabricant, ou a effectué cet entretien sans respecter les instructions pertinentes (manuel d'utilisation). Dans le cadre de l'entretien, des pièces de rechange et d'usure WEINIG d'origine doivent toujours être utilisées. L'entretien et les inspections doivent être démontrés par le Client de manière appropriée. De quelconques vices en raison de composants ayant été influencés par le Client ou des tiers (composants tels que les outillages, les logiciels spécifiques, le contrôle de la machine, etc., dont la nature et la fonctionnalité peuvent avoir un effet significatif sur la qualité des machines de WEINIG), ne sont pas imputables à WEINIG et sont donc exclus. En cas de non-respect, WEINIG se réserve le droit de réduire les droits de garantie ou de les faire éteindre.
- 1.7 Dans la mesure où l'objet du contrat viole les droits de propriété industrielle ou les droits d'auteur de tiers sur le territoire national, WEINIG fournira au Client, à ses propres frais, le droit d'utiliser l'objet de l'achat ou le modifiera d'une manière raisonnablement acceptable pour le Client, de sorte que la violation des droits de propriété n'existe plus. Si cela n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, tant le Client que WEINIG ont le droit de se retirer du contrat.

Sous réserve de la section VI, les obligations susmentionnées de WEINIG sont définitives en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou du droit d'auteur. Elles n'existent que dans la mesure où :

- le Client n'a pas contribué à une augmentation du préjudice par une notification tardive des violations alléguées des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'auteur,
- le Client soutient WEINIG dans une mesure appropriée dans la défense des revendications présentées et permet à WEINIG la mise en œuvre des mesures de modification conformément au paragraphe précédent,
- le droit de prendre toutes les mesures défensives, y compris les arrangements extrajudiciaires, demeure réservé à WEINIG, et
- le vice de forme ou l'infraction n'est pas fondé sur une cause établie par le Client lui-même, notamment sur une spécification du Client ou sur le fait que le Client a modifié l'objet du contrat de sa propre initiative ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

- 1.8 De plus, pour les logiciels, les dispositions de la section XI s'appliquent.
- 1.9 L'exclusion des droits du Client en raison de vices évidents ou reconnus qui n'ont pas été immédiatement notifiés (§ 377 du Code de commerce) reste inchangée.
2. Si, avec le consentement nécessaire de WEINIG, le Client entreprend des actions pour remédier aux défauts que WEINIG serait tenu de corriger conformément aux dispositions ci-dessus, le Client ne sera pas considéré comme auxiliaire d'exécution de WEINIG à cet égard. WEINIG n'est responsable des conséquences d'une intervention effectuée par le Client même que dans la mesure où il a agi conformément aux indications et instructions écrites de WEINIG. WEINIG remboursera au Client les frais de son intervention jusqu'à concurrence du montant des frais que WEINIG aurait dû supporter sans l'intervention du Client.
3. En cas d'achat de **biens d'occasion**, toute responsabilité pour vices est **exclue**, sauf accord contraire. La responsabilité en vertu de la section VI, paragraphe 1, reste inchangée.
4. Les revendications du Client en raison de vices malicieusement dissimulés ou en raison d'une garantie de qualité ou de durabilité assumée par WEINIG, resteront toujours inchangées.

VI. Responsabilité en matière de dommages-intérêts

1. Pour quelque raison juridique que ce soit, WEINIG n'est responsable des dommages que :
 - dans le cas d'une intention, ou
 - dans le cas d'une négligence grave, ou
 - dans le cas d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ou
 - dans le cas de vices que WEINIG a dissimulés malicieusement, ou
 - dans le cadre d'une promesse de garantie, ou
 - dans la mesure où la responsabilité pour les dommages corporels ou matériels est obligatoire en vertu de la loi sur la responsabilité des produits.
2. WEINIG n'est responsable des dommages causés par une simple négligence et non couverts par le paragraphe 1 que dans la mesure où la négligence est liée à la violation de telles obligations contractuelles, dont le respect est essentiel pour l'exécution du contrat et sur lequel le client peut s'appuyer régulièrement (obligations cardinales) ; la responsabilité se limite aux dommages prévisibles et caractéristiques au contrat.
3. À tous autres égards, la responsabilité de WEINIG est exclue.
4. Les demandes de dommages-intérêts pour cause de retard ou d'inexécution sont exclues dans la mesure permise par la loi. Dans tous les cas, les demandes de dommages-intérêts pour retard contre nous seront limitées pour chaque semaine complète de retard après l'expiration infructueuse du délai de grâce raisonnable à 0,5 % au total ou à un maximum de 5 % de la valeur de la partie respective de la livraison totale ne pouvant pas être utilisée à temps ou selon les stipulations du contrat en raison de ce retard.
5. La responsabilité de WEINIG est exclue notamment dans les cas suivants, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à WEINIG : utilisation inappropriée ou incorrecte, montage ou mise en service incorrects par le client ou des tiers, usure normale, manipulation incorrecte ou négligente, entretien inapproprié, moyens d'exploitation inadaptés, ensembles de données défectueux, outils inadaptés, travaux structurels défectueux, fondations inadaptées, influences chimiques, électrochimiques ou électriques. Si le Client ou des tiers réalisent des réparations inappropriées, WEINIG n'est pas responsable des conséquences. Il en va de même pour les modifications de l'objet d'achat/de service sans l'approbation préalable de WEINIG.
6. Cette disposition s'applique également à nos conseils prodigués oralement ou par écrit, par le biais d'essais ou d'une quelconque autre manière. Il convient de noter que le Client n'est pas déchargé de sa responsabilité quant au contrôle du caractère de l'adéquation de la livraison à l'usage envisagé.
7. De plus, pour les logiciels, les dispositions de la section XI s'appliquent.

VII. Délai de garantie, autres délais de prescription

1. Les réclamations pour vices, quelle qu'en soit la raison juridique et sauf convention contraire, expirent après un délai de 12 mois
 - a) à compter de la réception (partielle) réalisée ou considérée réalisée de l'objet du contrat par le Client (voir section X, paragraphe 5) (dans le cas d'un achat avec obligation pour WEINIG de mettre en place ou d'installer l'objet du contrat, voir section X, ainsi que dans le cas de travaux n'ayant pas pour objet la construction d'une

- structure), ou
 - b) à compter du moment de la mise sur le marché (transfert des risques de sécurité technique), ou
 - c) à compter de l'écoulement d'une période maximum de 6 mois après la livraison de l'objet du contrat.
2. Si l'objet du contrat est une machine, une installation ou des composants d'une installation, le délai de prescription pour les vices est réduit à six mois dans le cas d'une utilisation en deux équipes et à trois mois dans le cas d'une utilisation en trois équipes.
 3. Dans la mesure où WEINIG fournit des services pour l'exécution complémentaire, le délai de prescription pour les revendications pour vices ne recommence à courir qu'en ce qui concerne l'objet de l'exécution complémentaire, et non pas en ce qui concerne l'ensemble, et seulement si WEINIG a reconnu sans réserve l'obligation de cette exécution complémentaire.
 4. Le raccourcissement de la période de garantie en cas de vices ne s'applique pas dans les cas visés à la section VI, paragraphe 1.
 5. Les délais légaux de prescription dans le cas de droits de recouvrement d'un fournisseur (§ 445b du Code civil allemand), dans le cas de la section VI, paragraphe 1, ou dans le cas de travaux impliquant un bâtiment, restent inaltérés.

VIII. Protection des données/confidentialité

1. En ce qui concerne les données personnelles du Client ou de ses employés, WEINIG se conformera aux dispositions légales applicables, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD). Les données personnelles du Client seront collectées, enregistrées, traitées et utilisées par WEINIG si, dans la mesure et aussi longtemps que cela soit nécessaire pour l'établissement, l'exécution ou la résiliation d'un contrat. La collecte, l'enregistrement, le traitement et l'utilisation ultérieurs des données à caractère personnel du Client n'ont lieu que dans la mesure où une disposition légale l'exige ou le permet ou où le Client y a consenti.
2. WEINIG collecte des données non personnelles dans le cadre de la prestation de services sur des machines d'usinage du bois. Il s'agit de données indépendantes de l'utilisation, telles que les données de licence et les états des séries de logiciels, ainsi que de données dépendantes de l'utilisation telles que l'état de fonctionnement, les données de maintenance et les données de diagnostic. Les données peuvent comprendre des informations confidentielles du Client, p. ex., des géométries, des programmes de CN ou d'autres données spécifiques au Client. Ces données sont traitées et stockées par WEINIG aux fins de la fourniture des services, du développement et de l'amélioration de produits en général, et à des fins d'analyse de marché. Les informations confidentielles du Client sont utilisées exclusivement pour la fourniture des services. L'utilisation d'informations confidentielles du Client à d'autres fins ne peut avoir lieu que sur la base d'un consentement exprès donné séparément.

IX. Divers

1. Le Client n'a le droit de retenir des paiements ou d'autres prestations propres ou de les compenser par des contre-prétentions que dans la mesure où son droit de rétentio ou ses contre-prétentions sont incontestés, légalement établis ou prêts à être tranchés en faveur du Client. Le Client reste libre de s'opposer au contrat non exécuté.
2. Il n'existe pas d'accords verbaux accessoires aux contrats conclus. Des accords supplémentaires et des modifications au contrat ou des avis de vices doivent être faits par écrit pour être effectifs. Cette exigence formelle ne peut être levée ou annulée, ni verbalement ni implicitement.
Si les parties apportent des modifications et des compléments oraux après la conclusion du contrat, ceux-ci doivent être confirmés par écrit par WEINIG pour devenir effectifs.
3. La relation juridique entre WEINIG et le Client est régie exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et du droit international privé allemand.
4. Le lieu de juridiction pour tous les litiges entre le Client et WEINIG est le siège social de la société WEINIG concernée, à moins qu'il n'existe une autre juridiction exclusive. WEINIG se réserve le droit d'introduire une action en justice dans une quelconque juridiction admissible.

Pour certaines livraisons et certains services, les dispositions des sections suivantes s'appliquent également.

B. Partie spéciale :

Conditions commerciales d'application à certaines livraisons et certains services, en complément de la partie générale

X. Dispositions générales pour les montages et les réparations

1. En plus des sections susmentionnées, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les montages et mises en service de machines neuves demandés par le Client, ainsi qu'aux prestations de services, de maintenance, de réparation ou de montage, y compris les consultations, formations, expertises, adaptations de machines (ci-après uniformément : « Montage »).
- 1.1 Le début du montage et sa durée, ne sont accordés qu'à titre approximatif.
- 1.2 La durée du montage est respectée si, à la date de sa conclusion, l'objet du montage est prêt à être réceptionné par le Client, dans le cas d'un test de fonctionnement à réaliser, comme prévu au contrat, s'il est prêt à la réalisation de ce test.
- 1.3 Si, pour des raisons non imputables à WEINIG, le montage ne peut être réalisé ou ne peut être réalisé que partiellement, WEINIG est en droit d'exiger le prix stipulé du montage, diminué des frais économisés. Le Client peut exiger une répétition du service de montage si et dans la mesure où cela est raisonnable pour WEINIG, compte tenu notamment de ses autres obligations contractuelles. Pour la répétition, une nouvelle rémunération doit être versée à WEINIG, conformément à la liste des prix actuellement en vigueur.
- 1.4 La demande du personnel de montage doit être faite au moins 20 jours ouvrables avant le début du montage pour des opérations prévisibles, en particulier si un contrat d'inspection ou de maintenance a été conclu. Pour les interventions prévues à très courte échéance, des suppléments peuvent s'appliquer.
- 1.5 De plus, les instructions de montage et d'utilisation des produits respectifs sur lesquels les interventions ont lieu sont contraignantes.
- 1.6 Avant d'entamer les travaux, le personnel de WEINIG est tenu d'effectuer une évaluation des risques et de prendre les mesures nécessaires en fonction du résultat. WEINIG se réserve le droit de refuser/annuler les interventions nécessaires qui en découlent.
2. **Réception provisoire :** Dans la mesure où une **réception provisoire** dans les usines de WEINIG a été convenue avant la livraison de l'objet du contrat, une procédure standard définie par WEINIG pour prouver la fonctionnalité ou l'exhaustivité sera effectuée. À ce sujet, un protocole à signer par les deux parties sera élaboré. Si nécessaire, le Client doit fournir des échantillons de pièces et des ensembles de données pour les essais en temps utile avant la réception provisoire.
3. **Mise en place :** La mise en place de l'objet du contrat (= transfert de l'objet de la livraison à partir du moyen de transport jusqu'à son emplacement prévu) n'est due par WEINIG que si cela est expressément stipulé dans le contrat. Si la mise en place par WEINIG a été convenue, WEINIG est redevable des services suivants et devra supporter le risque limité par les obligations de coopération suivantes du Client pour la durée de la mise en place :
Pour ce qui concerne cette mise en place, le Client doit gratuitement assister WEINIG, et s'assurer que
 - a) le site d'installation ne comporte pas d'obstacles ;
 - b) le trajet du transport ne dépasse pas une longueur de 200 m ; et
 - c) le trajet du transport est d'un seul tenant au niveau du sol et ne présente pas de contours gênants ;
 - d) des équipements de transport et de levage appropriés et sûrs, ainsi que des opérateurs compétents, seront disponibles à l'heure convenue.
4. **Installation :** WEINIG n'est tenu d'installer l'objet du contrat que si cela a été expressément convenu. Si l'installation par WEINIG a été convenue, les parties se doivent mutuellement les prestations et les actions de coopération suivantes :
 - 4.1 L'installation de l'objet du contrat à l'endroit définitif d'installation est réalisée par un technicien de service de WEINIG ou par un partenaire mandaté par WEINIG. Toutes les exigences préalables à remplir par le Client sont indiquées dans les conditions d'installation et d'exploitation ainsi que dans le plan d'installation de WEINIG remis au Client à la livraison. Elles doivent être remplies par le Client conformément aux exigences et dans les délais accordés. Afin d'assurer un déroulement rapide et sans problèmes, une équipe de personnel assistant qualifié et formé dans les aspects de sécurité pertinents, les moyens de transport et de levage appropriés nécessaires, ainsi que des équipements de protection individuels, doivent être mis gratuitement à la disposition du

- technicien de service responsable du montage par le Client.
- 4.2 Pour les produits qui ne peuvent répondre pleinement à toutes les exigences de la 9^e ordonnance de la loi allemande sur la sécurité des produits (9. ProdSV) qu'après installation chez le Client, les points suivants s'appliquent : Après l'installation, une phase d'essais spécifiques au produit sera effectuée, laquelle se termine par le transfert des risques en matière de sécurité. Selon le type de machine, la phase d'essais comprend l'installation, l'alignement, le réglage, la mesure et la vérification fonctionnelle de la machine. En règle générale, le montage des clôtures de protection et la vérification fonctionnelle des dispositifs de sécurité constituent la dernière étape. Jusqu'à ce moment, WEINIG, en tant que fabricant (ou son mandataire/représentant autorisé) a le contrôle exclusif de la machine, même si la machine se trouve déjà dans les locaux du Client. Après soumission de toutes les conditions et preuves nécessaires, le transfert de risque en termes de sécurité peut être effectué. Ici, des obligations de coopération du Client sont régulièrement générées.
- 4.3 WEINIG rappelle que le transfert des risques de sécurité/la mise sur le marché est indépendant au transfert de la machine au Client ou de la réception de celle-ci par le Client, comme stipulé au contrat.
- 4.4 Après le transfert des risques en termes de sécurité, la mise en service, ainsi que les essais fonctionnels de rigueur, est effectuée par un technicien de service de WEINIG dans le cadre d'une procédure standard définie par WEINIG. S'il s'agit d'une « machine incomplète » au sens de la 9^e ordonnance de la loi allemande sur la sécurité des produits (9. ProdSV), seuls les essais fonctionnels seront effectués par WEINIG, mais pas la mise en service.
5. **Réception** : Si une réception est contractuellement convenue ou exigée par la loi, la réception de l'objet du contrat sera réalisée dans le cadre d'une procédure standard définie par WEINIG.
- 5.1 Le Client est tenu d'accepter la machine livrée dès que le test fonctionnel est terminé, à moins qu'un vice limitant les possibilités d'utilisation ne soit détecté. Dans la mesure où des sous-fonctions de l'objet du contrat peuvent être utilisées indépendamment à des fins de production et sont prêtes à être acceptées, le Client est tenu d'accepter des réceptions partielles. Un rapport est établi à propos de la réception (partielle), qui doit être signé par les deux parties.
- 5.2 Le Client est tenu d'accepter le montage dès qu'il a été notifié de son achèvement et qu'un essai fonctionnel de l'objet de livraison monté, éventuellement prévu au contrat, a eu lieu. Si le montage s'avère non conforme au contrat, WEINIG est tenu de remédier aux vices à ses frais. En cas de vice non essentiel, le Client ne peut refuser la réception. La réception (partielle) est également réputée avoir eu lieu
- si le Client ne refuse pas la réception dans un délai raisonnable, en mentionnant au moins un vice, ou
 - s'il retarde la mise en service ou le test fonctionnel sans raison valable et que WEINIG lui a ensuite fixé un délai raisonnable pour entamer la coopération, lequel a expiré sans succès, ou
 - s'il met en service l'objet du contrat à des fins de production.
- 5.3 Avec la réception, la responsabilité de WEINIG pour les vices identifiables devient caduque, sauf si le Client a émis des réserves concernant un vice spécifique.
6. **Instruction** : Simultanément et à condition d'un accord individuel, une instruction sur place à propos de l'utilisation de l'objet du contrat d'une durée maximale d'une journée sera dispensée au Client.
7. **Formation** : Les frais de déplacement et d'hébergement (en cas de formation sur site réalisée par l'intervenant) seront à la charge du Client. Pour les formations expressément convenues qui ne sont pas dispensées dans un délai de 12 mois à compter de la livraison de l'objet du contrat, le droit à l'exécution du contrat du Client devient caduc. Si WEINIG a retiré le produit pour lequel le Client a commandé une formation du programme de livraison après l'expiration de la date de formation confirmée sans que le Client ait fait usage de la formation, le droit du Client à la formation sera converti en un droit à une formation équivalente sur un autre sujet du programme de livraison en vigueur de WEINIG.
8. **Coopération du Client**
- 8.1 Le Client doit prendre les mesures spéciales nécessaires pour protéger les personnes et les objets sur le site de montage. Il doit également informer le responsable du montage ou du projet de WEINIG des réglementations spéciales de sécurité existantes, dans la mesure où elles sont importantes pour le personnel de montage. Il informe WEINIG de toute violation de ces consignes de sécurité par le personnel de montage.
- 8.2 Le Client est tenu de fournir à ses frais de l'assistance technique, notamment pour ce qui concerne :
- a) la mise à disposition du personnel auxiliaire approprié nécessaire (maçons, charpentiers, mécaniciens, autres spécialistes et personnel non qualifié) en nombre suffisant pour le montage et pour le temps nécessaire ; ce personnel auxiliaire est tenu de suivre les instructions du responsable du montage ;
 - b) l'exécution de tous les travaux requis sur le site de montage (p. ex., la fondation de l'installation) ;
 - c) la fourniture des dispositifs et outils lourds nécessaires (p. ex., engins de levage, compresseurs) ainsi que des consommables et matériaux nécessaires (p. ex., bois, cales, supports, matériaux de nettoyage et d'étanchéité, lubrifiants) ;
 - d) la mise à disposition de chauffage, de l'éclairage, de l'énergie de fonctionnement, de l'eau, y compris les raccords nécessaires ;
 - e) la mise à disposition des locaux nécessaires, secs et verrouillables pour le stockage des outils du personnel de montage ;
 - f) le transport des pièces de montage sur le site de montage, protection du site de montage et des matériaux contre les influences nocives de toute nature, nettoyage du site de montage ;
 - g) la mise à disposition de salons et de locaux de travail adaptés et antivol (avec chauffage, éclairage, lavabos, sanitaires) et des premiers secours pour le personnel de montage ;
 - h) la mise à disposition des matériaux et l'exécution de toutes les autres actions nécessaires pour le réglage de l'article livré et l'exécution d'un test fonctionnel s'il est stipulé dans le contrat ;
 - i) la mise en place des normes d'hygiène nécessaires et usuelles ;
 - j) les connexions électriques au système/à la machine doivent être effectuées par le Client ainsi que la fourniture de connexions de mise à la terre appropriées aux points de connexion équipotentiels spécifiés par WEINIG. La vérification standard de l'adéquation à intervalles réguliers.
- 8.3 La coopération du Client doit assurer que le montage puisse être démarré immédiatement après l'arrivée du personnel de montage et puisse être effectué sans délai jusqu'à la réception par le Client. Dans la mesure où des plans spéciaux ou des instructions de WEINIG sont requis, WEINIG les mettra à la disposition du Client en temps utile.
- 8.4 Pendant la période de montage, le personnel de montage doit pouvoir disposer librement de la machine ; la machine n'est pas disponible pour les travaux de production pendant cette période. Le Client doit assister le personnel de montage dans la réalisation du montage à ses propres frais.
- 8.5 Si le Client ne respecte pas ses obligations de coopération, WEINIG sera en droit, après notification, mais sans aucune obligation, d'exécuter les actions incombant au Client à sa place et à ses frais. À tous autres égards, les droits et réclamations légales de WEINIG restent inchangés.
9. **Obstacles aux prestations de service lors de la mise en place, de l'installation, du fonctionnement d'essai, de la mise en service, des essais fonctionnels ou de l'instruction**
- 9.1 Tout obstacle imprévu ou défaut technique doit être immédiatement éliminé par le Client. Les services complémentaires requis en plus des services dus ou des temps d'attente qui ne peuvent pas être utilisés autrement par WEINIG doivent être payés séparément par le Client, conformément à la liste de prix de WEINIG en vigueur au moment de l'exécution ; les coûts supplémentaires du tiers commissionné par WEINIG doivent être remboursés par le Client. Cela ne s'applique pas si les services complémentaires, les temps d'attente ou les coûts supplémentaires sont basés sur des circonstances pour lesquelles WEINIG ou le tiers mandaté par WEINIG sont responsables.
- 9.2 Si l'exécution des services est retardée pour des raisons pour lesquelles ni WEINIG ni le tiers mandaté par WEINIG ne sont responsables, WEINIG peut fixer au Client un délai raisonnable pour remédier aux obstacles. Après l'expiration du délai, WEINIG peut refuser d'exécuter les services ; le Client ne peut alors pas se prévaloir du fait que les services n'ont pas été exécutés. WEINIG peut exiger le paiement de la rémunération convenue après déduction des frais épargnés et des revenus provenant de toute autre utilisation de sa propre main-d'œuvre.
10. **Rémunération et paiement**
- 10.1 Le montage sera facturé en fonction du temps nécessaire, sauf accord exprès d'un tarif forfaitaire. Les taux de facturation en vigueur au moment de l'exécution des services seront présentés au moment de la passation de la commande.
- 10.2 Pour les montages, le temps de déplacement nécessaire (y compris le temps de réglage et de finition) est calculé comme temps de travail. Les

temps d'attente, ainsi que tous les temps accessoires à la commande pour lesquels WEINIG n'est pas responsable, tels que la recherche de logement, sont également calculés comme temps de travail.

10.3 Pour les heures supplémentaires et les travaux réalisés les weekends et les jours fériés, les pourcentages prévus dans la liste des prix seront appliqués. Les heures supplémentaires seront réalisées dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre juridique et où cela est nécessaire et convenu.

10.4 Le Client doit certifier le temps de travail et les prestations du personnel de montage sur le rapport de service.

10.5 La facturation des frais de montage sera réalisée hebdomadairement, mensuellement ou après la fin du montage, à la discrétion de WEINIG.

11. Coûts particuliers en cas d'une redevance forfaitaire de montage

Si un prix forfaitaire a été convenu pour le montage, les coûts spéciaux suivants ne sont pas inclus et seront facturés en supplément au Client.

- Coûts de transport du matériel
- Frais de transport ou de transfert du personnel de montage
- Frais à la charge de l'employeur, conformément à l'accord ou aux présentes conditions
- Coûts pour les voyages au domicile après un séjour ininterrompu du personnel de montage sur le site de montage comme suit :
 - en Europe après 4 semaines
 - en dehors de l'Europe après 3 mois
 - ainsi qu'une pause de montage pour Noël
- Coûts supplémentaires dus à un retard ou une interruption du montage qui ne sont pas imputables à WEINIG

12. Frais de déplacement

Les frais de déplacement du personnel de montage (y compris les frais de transport et d'assurance des bagages personnels ainsi que des outils transportés et expédiés, les permis de travail, les visas, les demandes de sécurité sociale) seront facturés en fonction des dépenses de WEINIG. Les frais de déplacement comprennent également les frais de tout voyage à domicile garanti par contrat. Les frais de déplacement comprennent également

- tout déplacement en voiture au tarif applicable ;
- location de voiture, carburant, péage sur présentation du reçu ;
- trajets en train et vols à prix coûtant.

WEINIG se réserve le droit de choisir le moyen de transport, le logement et le mode de facturation en fonction de l'effort ou du tarif forfaitaire et en tenant compte de la rentabilité et du caractère raisonnable.

XI. Dispositions générales relatives aux logiciels

- Dans la mesure où un logiciel est inclus dans la livraison d'une machine, le droit non exclusif d'utilisation du logiciel pour l'objet spécifique du contrat sera accordé au Client. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. L'utilisation simultanée sur plusieurs ordinateurs nécessite l'acquisition de licences supplémentaires ou d'une licence serveur et multi-utilisateur. Cela s'applique en conséquence aux mises à jour et aux mises à niveau ultérieures.
- Par principe, le Client ne peut dupliquer, modifier, traduire ou convertir le logiciel à partir du code objet en code source. Le Client s'engage à ne pas supprimer les informations du fabricant - notamment les mentions de droits d'auteur - ni à les modifier sans le consentement exprès préalable de WEINIG. Sur demande, dans des cas individuels, un contrat de cession de logiciel individuel, impliquant des frais spécifiques, peut être conclu avec WEINIG. Celui-ci régit les aspects de la confidentialité, les droits de propriété des informations confidentielles, les pénalités contractuelles, la durée du contrat, les exclusions de responsabilité, la loi applicable et la juridiction, ainsi que les droits d'utilisation accordés.
- L'ensemble ou une partie du logiciel fourni peut contenir des composants dits « Open source ». Ceux-ci sont soumis aux conditions de licence correspondantes des composants Open source utilisés. Les conditions de licence pertinentes doivent être demandées par le Client auprès du fournisseur des logiciels Open source concerné ou récupérées sur leurs sites web pertinents et font partie intégrante de l'octroi de droits d'utilisation. Le Client est tenu de respecter ces conditions d'utilisation en cas d'utilisation de composants Open source.

4. Responsabilité pour vices de logiciels :

4.1 Des revendications pour vices dus à des erreurs de logiciel ne sont possibles que dans la mesure où le vice de l'objet sous licence limite sa

capacité d'utilisation conformément à l'état de la livraison initiale et à son paramétrage initial. En conséquence, les dispositions relatives à la responsabilité pour vices et dommages conformément aux sections V à VII s'appliquent avec la restriction supplémentaire suivante :

4.2 Toute responsabilité de WEINIG en cas de dysfonctionnements de logiciels est exclue en cas de manquement concret aux obligations de due diligence du Client en rapport avec le logiciel, p. ex., dans la mesure où

- les exigences minimales mentionnées pour l'équipement du Client en matériel et en logiciels ne sont pas respectées,
- le logiciel est installé sur un autre matériel chez le Client, sans le consentement exprès de WEINIG, que WEINIG n'est en droit de refuser que pour des raisons objectivement justifiées,
- sur le même matériel du Client sur lequel l'élément sous licence est installé, un logiciel autre que le logiciel divulgué à WEINIG au moment de l'installation est ou sera installé, ou
- le Client a apporté des modifications à l'objet de la licence sans le consentement exprès préalable de WEINIG,

à moins que le Client ne prouve que le dysfonctionnement du logiciel n'est pas fondé sur la violation concrète de ses propres obligations de diligence.

5. Documentation et licence

- Le Client a le droit d'utiliser l'objet sous licence aux fins de ses opérations commerciales conformément aux présentes conditions générales de livraison et de service. Le Client n'a pas le droit de rendre l'objet sous licence accessible à des tiers. Les employés du Client et les autres personnes qu'il utilise pour l'utilisation contractuelle du logiciel ne sont pas considérés comme des tiers.
- La licence peut être limitée dans le temps. WEINIG est également en droit d'interdire l'utilisation future de l'objet de la licence si le Client ne s'abstient pas de violer les conditions de la licence malgré un avertissement écrit préalable ; à moins que la violation ne se produise pour des raisons pour lesquelles ni le Client ni ses agents auxiliaires ne sont responsables.
- Sauf stipulation contraire dans le contrat, le Client a le droit d'utiliser l'objet sous licence sur un seul ordinateur en même temps. L'utilisation simultanée sur plusieurs ordinateurs nécessite l'acquisition de licences supplémentaires ou d'une licence serveur et multi-utilisateur. Cela s'applique en conséquence aux mises à jour et aux mises à niveau ultérieures.
- Le Client n'a le droit de reproduire l'objet sous licence sous une forme lisible par machine que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation contractuelle. Il a notamment le droit de faire des copies de sauvegarde pour sécuriser l'utilisation contractuelle future de l'objet sous licence.
- Le Client n'a pas le droit de modifier l'objet de la licence pour ses propres besoins ou pour ceux d'autrui, ni de le rendre accessible à des tiers. Les employés du Client et les autres personnes qu'il utilise pour l'utilisation contractuelle de l'objet de la licence ne sont pas considérés comme des tiers.
- Le Client n'a pas le droit d'accorder des droits d'utilisation à des tiers.
- L'ensemble des supports de données logicielles et des documentations, remis séparément au Client, reste la propriété de WEINIG.
- Si WEINIG lui interdit d'utiliser à nouveau l'objet de la licence, le Client doit restituer à WEINIG le matériel sous licence appartenant à WEINIG, y compris tout support de données logicielles remis au Client. L'objet de la licence stocké chez le Client et toutes les copies de sauvegarde disponibles chez le Client doivent être supprimés.
- Les dispositions mentionnées à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas réglementées par ailleurs pour des composants logiciels individuels.

XII. Dispositions générales relatives aux livraisons de composants soumis à l'usure et de pièces de rechange

- WEINIG n'est pas tenu de reprendre les pièces de rechange ou les pièces d'usure. Si WEINIG reprend volontairement des pièces de rechange/d'usure, WEINIG appliquera des frais de reprise selon la liste des prix de service pour tous les retours. Une condition préalable au retour des produits est qu'il s'agisse de pièces neuves et non utilisées, et que le délai de retour ne dépasse pas 3 mois après l'expédition originale des marchandises. Cependant, divers groupes de produits sont

généralement exclus de toute reprise. Cela comprend, p. ex., les petites pièces telles que les vis, etc., ainsi que les pièces achetées, développées ou fabriquées en fonction d'une commande spécifique. WEINIG déduira les frais de reprise de la note de crédit correspondante. Les frais de reprise ne seront pas facturés dans les cas suivants : si le produit est toujours scellé, si une revendication de garantie existe, si des livraisons de la part de WEINIG étaient erronées ou contenaient un surplus de marchandises, ou s'il s'agit d'un retour planifié par WEINIG. De plus, les conditions de reprise décrites sur le bon de retour s'appliquent. Une reprise n'est possible que sur la base d'un bon de retour complet et véridique. Les retours non sollicités ou sans bordereau de retour seront restitués au Client aux frais de ce dernier.

2. Pour les livraisons de pièces d'usure et de rechange, une valeur minimale de commande selon la liste de prix de service s'applique.

XIII. Dispositions générales relatives aux services « à distance »

Complémentairement aux sections précédentes, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les services « à distance » commandés par le Client. Cela inclut, entre autres, la consultation, la formation, les configurations, le paramétrage, les mises à jour logicielles, la programmation de macros, les ajustements de profils, l'analyse de l'état, l'assistance, etc., à distance avec ou sans support informatique.

L'utilisation de services à distance au sens de la présente section équivaut à un contrat commercial et équivaut donc toujours à une commande d'un service payant auprès de WEINIG. WEINIG facture les services à distance selon la liste des prix des services en vigueur, si aucune autre condition n'a été convenue dans le contrat. L'obligation de paiement des frais s'applique, à condition que WEINIG ne soit pas obligé de fournir ces services pour d'autres raisons, notamment en raison de réclamations du Client pour vices, conformes à la Section V.

1. Objet du contrat/description du service

1.1 Télédiagnostic/diagnostic à distance

Détermination de l'état réel (inspection) :

WEINIG enregistre à distance les états, paramètres, processus et enregistrements actuels de la machine/du système avec ou sans support informatique, les périphériques finaux spécifiés dans le contrat de service.

Comparaison de données/déviations :

WEINIG analyse les données enregistrées et les processus pour détecter les écarts de l'état réel par rapport à l'état désiré.

Recherche de la cause des déviations :

WEINIG analyse les déviations détectées afin de déterminer leurs causes.

1.2 Télésurveillance/surveillance à distance

WEINIG surveillera les installations de production définies selon un accord contractuel distinct établi avec le Client, impliquant des coûts pertinents.

1.3 Téléinterventions/interventions à distance

Si WEINIG détecte des écarts lors de l'exécution du diagnostic à distance qui nécessitent une mesure, soit WEINIG effectue cette opération avec ou sans support informatique, soit WEINIG demande au Client de l'effectuer.

1.4 Surveillance prédictive/télésurveillance et interprétation

Après accord avec le Client, WEINIG surveille des installations de production définies et propose des mesures préventives à sa discrétion. La mise en œuvre des mesures proposées a lieu après une commande séparée de la part du Client.

1.5 Autres mesures et services

À la demande du Client, WEINIG réalisera des mesures qui vont au-delà des prestations de maintenance prévues dans les présentes conditions, telles que des travaux de mise en service, après un accord écrit séparé.

1.6 Documentation

WEINIG enregistre à des fins internes les données essentielles du système/des processus et/ou des écarts déterminés, des interventions effectuées et des mesures effectuées qui ont été déterminées par le diagnostic à distance (données de cas)

1.7 Information

Si le système ne peut être réparé complètement ou partiellement par assistance à distance, avec ou sans l'utilisation de mesures informatiques (maintenance et/ou réparation à distance) au sens du

paragraphe 1.3, WEINIG en informera le Client.

Après l'achèvement des travaux de réparation et/ou d'entretien, le Client peut consulter sur demande les données du cas enregistrées.

1.8 Limites des services/services exclus

Si WEINIG détermine au cours du diagnostic à distance que les déviations sont dues à une force extérieure, à d'autres influences imprévisibles, à une utilisation incorrecte ou à un non-respect des conditions d'installation ou des conditions environnementales spécifiées par le fabricant, aucune intervention à distance ne peut lui être imposée. Il en est de même si le Client modifie le logiciel, l'environnement logiciel et/ou le matériel pertinent. Dans ces cas, les parties contractantes s'efforceront de mettre au point une approche commune et les mesures nécessaires.

WEINIG propose la maintenance générale des logiciels dans le cadre d'un contrat séparé de maintenance des logiciels, impliquant des coûts pertinents. Ainsi, WEINIG exclut l'entretien de logiciels de ses services à distance.

1.9 Délimitation de la garantie fonctionnelle

WEINIG assume les obligations détaillées dans le contrat de service. Une garantie que tous les défauts, dommages et vices existants sur la machine/l'installation seront diagnostiqués et corrigés par l'intermédiaire des services contractuels ainsi qu'une garantie pour la fonctionnalité de la machine/de l'installation, n'y sont pas associées.

Lors de la fourniture de services contractuels, ceux-ci sont toujours soumis à la disponibilité des ressources/technologies, ainsi qu'à la faisabilité raisonnable de la réalisation respective.

2. Transmission des données

2.1 Équipement

Les moyens de télécommunication convenus sont disponibles pour les services. Chaque partie contractante est responsable de la maintenance et de l'exploitation de ses installations. Les services sont basés sur la technologie de transmission de données, en particulier sur les voies de transmission de données, telles qu'elles existent au moment de la conclusion du contrat. Si nécessaire, elles doivent être adaptées au progrès technique. En fonction de la solution appliquée, l'utilisation de terminaux clients peut être nécessaire. Les coûts qui en résultent sont à la charge du Client, à moins que l'amélioration technique ne profite qu'à WEINIG.

2.2 Voies de transmission de données

Les parties contractantes sont responsables de l'exploitation et de la maintenance de leurs installations, jusqu'aux points de transition respectifs à Internet (routeurs). En cas de défaillance de la voie de transmission de données entre les points de transition, notamment en raison de défauts dans les voies de transmission, WEINIG sera libéré de ses obligations de performance au titre des paragraphes 1.1 et 1.4. Cela s'applique également aux cas où les voies de transmission sont perturbées de manière permanente, au point que WEINIG n'est pas en mesure d'exécuter correctement ses services. Dans ces cas, WEINIG informera immédiatement le Client que les voies de transmission sont perturbées.

2.3 Mode d'initialisation

Si nécessaire, le Client active le dispositif de diagnostic à distance. Après la fin de la session à distance et après consultation, le Client doit mettre fin à la connexion avec WEINIG. WEINIG ne peut être tenu responsable des coûts/dommages résultant d'une connexion non close.

3. Confidentialité et sécurité des données

3.1 Confidentialité de l'authentification

En ce qui concerne les authentifications (cartes SIM / clés / codes d'accès) mises à disposition dans le cadre des services à distance de WEINIG, le Client doit s'assurer que ces informations ne soient pas divulguées à des tiers.

3.2 Traitement confidentiel des données du client

Il est convenu entre les partenaires contractuels que toutes les données et autres informations du Client, concernant les secrets de production, les données pertinentes relatives aux produits, etc., échangées dans le cadre des services à distance ne doivent être utilisées par WEINIG que pour les services définis dans le contrat de service et pour l'amélioration continue des services et des produits. Ni la commercialisation de ces informations pour son propre compte ni le transfert de connaissances à des tiers ne sont autorisés.

3.3 Protection contre les virus

Les parties contractantes prendront les précautions appropriées en

fonction de l'état respectif de la technique pour empêcher l'inoculation de virus ou de logiciels malveillants dans les logiciels de l'autre partie contractante. Tous les programmes de protection antivirus du Client doivent être coordonnés avec WEINIG, afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des services à distance et de la machine/de l'installation. Si, chez l'un des partenaires contractuels, des logiciels malveillants (virus, logiciels espions, etc.) prennent effet pouvant altérer le service à distance ou se propager vers les systèmes de l'autre partenaire contractuel, ce dernier partenaire contractuel doit en être informé immédiatement par écrit.

4. Obligations de coopération du Client

4.1 Obligation de maintenance des installations

L'équipement technique spécifié, ainsi que les connexions de communication requises, doivent être entretenus et mis à la disposition en état fonctionnel par le Client.

4.2 Obligation d'information sur les modifications techniques

Les modifications que le Client apporte à l'environnement technique, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur les services à distance convenus, doivent être communiquées au préalable sous forme de texte et, le cas échéant, être coordonnées avec WEINIG. Cela s'applique en particulier – mais pas exclusivement – aux modifications du matériel/logiciel de commande, aux changements d'utilisation, aux changements dans l'environnement de la machine, aux changements dans la configuration du réseau, aux conversions par des tiers et aux données d'accès.

4.3 Obligation de coopération lors de l'assistance

Lors de l'identification, de la limitation, du signalement et de la description des erreurs, le Client doit suivre les instructions données par WEINIG. Si nécessaire, le Client doit utiliser les listes de contrôle de WEINIG. Le Client doit fournir du personnel formé sur le plan technique et linguistique pour le service à distance. En cas de messages d'erreur et de questions, le Client est tenu d'envoyer - en cas d'ambiguïté - des informations et des documents supplémentaires à WEINIG.

4.4 Garantie de sécurité/devoir de supervision

Le Client doit respecter les consignes de sécurité dans le manuel d'utilisation/mode d'emploi du système, ainsi que les lois nationales et internationales pertinentes, les normes et les directives (industrielles). Dans les cas où le service à distance ou les services à exécuter par WEINIG peuvent entraîner un risque pour les personnes et les biens, le Client doit, pour des raisons de surveillance, fournir à WEINIG des informations indiquant que les mesures prévues peuvent être exécutées en toute sécurité. Dans la mesure où une telle information ne peut pas être fournie pour tous les systèmes sur le site, une protection fiable contre les blessures et les dommages matériels doit être mise en place par le Client. Le Client doit s'assurer, notamment au moyen de mesures barrière, de dispositifs de protection et d'avertissements appropriés, qu'aucune personne n'est en danger sur le site dans le cadre de l'exécution des prestations.

Pour toutes les sociétés du groupe WEINIG
(Michael Weinig AG, ainsi que les entreprises associées dans le sens du § 15
et suivants de la Loi allemande sur les sociétés par actions (AktG)

Validité : Février 2022